



Consultation sur la protection du patrimoine culturel

Mémoire présenté par le Conseil du
paysage québécois

le 25 février 2008

www.paysage.qc.ca

1. Présentation du Conseil du paysage québécois

Statut et objectifs

Le Conseil du paysage québécois (CPQ) est un organisme à but non lucratif voué à la protection et à la mise en valeur des paysages québécois. Depuis sa création en 1995, la mission du Conseil consiste à susciter une prise de conscience de la notion paysagère au Québec et d'encourager la prise en charge de cette préoccupation par les acteurs des différents milieux.

Au cours de la dernière année, le Conseil du paysage québécois a poursuivi ses efforts de réseautage des intervenants régionaux et professionnels qui s'intéressent à la protection et à la mise en valeur du paysage. Ses membres sont :

- les organismes régionaux :
 - Conseil régional de l'environnement des Laurentides;
 - Comité du patrimoine paysager estrien;
 - Ruralys (Bas-Saint-Laurent);
 - Regroupement des agents et agentes de Villes et villages d'art et de patrimoine.

- les associations et ordres professionnels :
 - Association des aménagistes régionaux du Québec;
 - Association des architectes paysagistes du Québec;
 - Ordre des agronomes du Québec;
 - Ordre des architectes du Québec;
 - Ordre des urbanistes du Québec.

Une description des activités du CPQ est présentée à l'annexe 1.

2. La notion de paysage

Beaucoup plus que les panoramas visuels ou les « beaux paysages », la notion de paysage véhiculé par le CPQ reconnaît que le paysage est le résultat des interactions entre les populations, leurs activités et les lieux qui les accueillent. Des éléments biophysiques, anthropiques, socioculturels, visuels et économiques s'inscrivent ainsi dans la notion de paysage. Le territoire *devient* paysage lorsque des individus et des collectivités lui accordent une valeur. Ainsi, chacune de nos pratiques territoriales entraîne une incidence directe sur les paysages, qui se modifient continuellement.

La notion de paysage véhiculé par le CPQ s'inscrit donc pleinement dans la définition utilisée dans la Convention européenne du paysage, citée dans *Un regard neuf sur le patrimoine culturel*.

Par ailleurs, il est important de signaler que cette Convention s'applique à tout le territoire des signataires et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

Cette approche, également préconisée par le CPQ, comporte des implications majeures pour la désignation des paysages à protéger, un des éléments du questionnement sur la future *Loi sur le patrimoine culturel*. En autres préoccupations, celles du CPQ à l'égard de l'évolution des paysages ne se limitent pas qu'aux paysages « exceptionnels », mais aux paysages du quotidien.

3. Commentaires du CPQ à l'égard des questions soumises à la consultation

La définition proposée correspond-elle à la réalité québécoise? Sinon, comment pourrait-on la rendre plus juste?

Le CPQ se réjouit de l'inclusion des paysages dans la définition du patrimoine. Le qualificatif **culturel** attribué aux paysages s'inscrit dans la notion véhiculée par le CPQ. Comme le précise le document de consultation (p. 22), les paysages culturels concernent un territoire constitué d'éléments naturels et d'éléments immobiliers auxquels les citoyens accordent une valeur identitaire, et le CPQ souscrit à cette définition inclusive. Toutefois, le paysage comprend également le morcellement des terrains (cadastre), le réseau viaire et le mobilier urbain et ces éléments devraient être inclus dans la définition.

Il faut également éviter une préoccupation à l'égard des paysages qui se limite aux paysages exceptionnels et reconnus à l'échelle du Québec, et auxquels on attribue une valeur « patrimoniale ». Qu'en est-il des paysages du quotidien qui demeurent significatifs pour les citoyens qui les fréquentent?

Le cadre d'action défini est-il approprié aux objectifs visés par la Loi sur la protection du patrimoine culturel? Quels éléments permettraient de l'améliorer?

Puisque la signification des paysages est étroitement liée aux valeurs qui leur sont attribuées par les citoyens, nous appuyons particulièrement « l'approche citoyenne », de même que le rôle des groupes qui les représentent, préconisée dans le cadre d'action.

La mise en œuvre de ces principes implique toutefois que le gouvernement et les municipalités mettent en place des mécanismes favorisant une telle implication. Nous y reviendrons dans la discussion sur la répartition des rôles des intervenants.

En ce qui a trait aux connaissances nécessaires à l'atteinte de l'objectif de protection des paysages, il faut souligner que les études de caractérisation des paysages ne se limitent pas assimilables qu'aux inventaires, qu'elles incluent par ailleurs. La caractérisation comprend aussi la détermination de la valeur symbolique, identitaire ou emblématique d'un paysage doit aussi, faisant appel à la participation des citoyens, et ce, par des actions de consultation.

La prévention s'avère particulièrement importante pour les paysages patrimoniaux puisque, contrairement aux interventions majeures visant un immeuble spécifique, les projets de développement ayant des impacts sur le paysage peuvent être de petite envergure mais leur effet cumulatif peut être déterminant. L'étape de la planification est donc particulièrement importante et peut inclure une évaluation, à partir des efforts de caractérisation des paysages, de leur « sensibilité » face aux projets de développement. C'est d'ailleurs l'approche utilisée en Europe à l'égard de l'acceptabilité des projets de parcs éoliens, laquelle est établie, en partie, en fonction de la valeur paysagère.

Les rôles respectifs assignés à l'État et aux municipalités au regard de la connaissance et de la reconnaissance permettent-ils une interaction efficace entre ces deux paliers de décision? Comment devrait-on ajuster ces rôles pour atteindre un partage optimum des responsabilités?

Tant pour l'État que pour les municipalités, l'expérience à l'égard de la détermination des paysages significatifs est actuellement limitée. Trop souvent, notamment dans le cadre des études d'impact, l'étude du paysage est strictement établie en terme de visibilité d'un ouvrage ou d'une infrastructure à partir de points de vue sélectionnés. Cette approche peut être efficace dans certains cas mais demeure d'un intérêt restreint en matière de connaissance des paysages.

Par comparaison, la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage s'est amorcée dans plusieurs pays européens par la détermination et la qualification, sur l'ensemble du territoire, des caractéristiques des paysages ainsi que des dynamiques et pressions qui les modifient. Il existe donc des approches reconnues ailleurs permettant une meilleure connaissance des paysages. Un résumé de ces approches est présenté sur le site du CPG :

<http://www.paysage.qc.ca/nouvelles/CaracterisationPaysages.doc>

Dans le cadre de la mise en œuvre de la future Loi sur le patrimoine culturel, il importera d'adapter ces approches au contexte québécois, d'élaborer des guides à l'intention des ministères et des municipalités. Le leadership du MCCCCF, en collaboration avec d'autres ministères et le CPQ, sera essentiel.

Tel que discuté plus loin, le rôle des municipalités à l'égard de la protection et de la mise en valeur des paysages patrimoniaux dépendra grandement de l'efficacité des outils mis à leur disposition, mais surtout des compétences et de l'expertise qu'on pourra leur fournir afin de permettre une utilisation efficace de ces outils.

La liste des principes ou des concepts énoncés dans le cadre de la protection du patrimoine est-elle exhaustive? Sinon, lesquels devraient y être ajoutés? Que pensez-vous de nouveaux principes comme celui de la symétrie dans les statuts accordés par le ministre et par les municipalités, et celui des servitudes de protection du patrimoine? La proposition de simplifier les statuts de protection et les catégories de biens protégés vous apparaît-elle appropriée?

Le CPQ est en accord avec l'élimination du statut de reconnaissance, en conservant le classement par le MCCCFC et la citation par les municipalités. Toutefois, nous nous interrogeons sur l'application des statuts de classement et de citation aux paysages patrimoniaux.

En ce qui concerne le classement ou la citation d'un paysage patrimonial, quels seront les effets sur les propriétaires d'immeubles et de terrains dans ces secteurs? On imagine difficilement l'obligation faite à tous les propriétaires d'immeubles d'un territoire qui pourrait être étendu d'obtenir une autorisation ministérielle ou municipale à l'égard des interventions, dont la nature devrait être précisée. La protection et la mise en valeur des paysages ne seraient pas bien servies par l'ajout de contraintes additionnelles à toute intervention à l'intérieur de ces territoires.

Une démarche d'identification des éléments ***significatifs*** des paysages patrimoniaux s'impose afin de mieux cibler la nature des interventions qui nécessitent une évaluation plus complète. Des mesures réglementaires appropriées, comme les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, constituent des approches à privilégier pour les paysages patrimoniaux classés ou cités. Toutefois, ces outils doivent être bonifiés, dans l'optique de la gestion des paysages et non seulement des demandes spécifiques de permis de construction ou de lotissement. De plus, les PIIA et PAE semblent à ce jour œuvrer à des échelles trop restreintes pour traiter de nombreux dossiers de paysage même local.

En ce qui a trait aux arrondissements historiques, naturels ou historique et naturel, le Livre vert souligne la confusion qui subsiste entre ces trois catégories. En ce qui concerne l'arrondissement naturel et l'arrondissement historique et naturel (qui vise actuellement le Mont Royal), la notion de paysage patrimonial pourrait avantageusement les remplacer.

Quant aux aires de protection, le Livre vert (p. 48) souligne l'importance d'encadrer l'évolution des éléments significatifs que sont « la topographie, les couverts végétaux matures, les murets, clôtures, percées visuelles, aménagements paysagers, etc. mais également la position du monument dans son environnement bâti ». La notion de paysage patrimonial est toute indiquée pour la gestion de ces éléments. Toutefois, elle implique une réflexion, pour ces paysages, concernant les éléments ***significatifs*** du paysage puisqu'un contrôle de toute intervention à l'intérieur du territoire délimité s'avérera onéreux, voire excessif du point de vue des propriétaires.

De plus, la détermination de l'étendue d'un paysage patrimonial devra être fondée sur les caractéristiques mêmes du milieu, plutôt que le rayon de 152 mètres que le Livre vert décrit, avec raison, comme étant aléatoire (p. 47).

Aussi, la notion d'aire de protection autour d'un paysage patrimonial classé ou cité n'a pas sa raison d'être puisque la protection de l'ensemble du paysage est à prévoir.

Les fonctions attribuées au nouveau Conseil du patrimoine culturel du Québec lui permettent-elles de remplir le mandat qui devrait lui être attribué dans le cadre de la future loi sur la protection du patrimoine culturel? Sinon, en quoi devraient-elles être modifiées?

Considérant le caractère novateur de l'inclusion des paysages patrimoniaux dans la future Loi sur le patrimoine culturel et, dans la perspective d'une délégation des responsabilités de gestion aux municipalités des secteurs visés et d'une valorisation du rôle des citoyens, le CPQ insiste sur l'importance d'élaborer des outils de vulgarisation de la notion de paysage, de sensibilisation des élus et des citoyens et de guides à l'intention des fonctionnaires municipaux et des membres de comités consultatifs d'urbanisme. Le Conseil du patrimoine culturel du Québec, de concert avec le milieu associatif dont le CPQ, devrait jouer un rôle important à cet égard.

Le transfert de gestion des arrondissements historiques, des paysages patrimoniaux et des aires de protection aux municipalités moyennant des conditions précises est-il approprié?

Le document de consultation n'est pas très précis quant au transfert de responsabilités aux municipalités. Le texte (p. 25) réfère à l'obligation pour les municipalités « dans tous les secteurs protégés par la future Loi sur la protection du patrimoine culturel » de mettre en place des plans de conservation, de nommer une personne responsable de leur mise en œuvre et d'harmoniser les règlements avec les objectifs et critères de protection ministériels. Doit-on comprendre qu'il s'agit des arrondissements historiques, des paysages patrimoniaux classés par le ministère et les aires de protection?

Un tel transfert aux municipalités de la gestion des paysages patrimoniaux classés par le ministère, de même que la citation de paysages patrimoniaux par les municipalités elles-mêmes, soulève la question de l'adéquation des outils actuels prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour la gestion des paysages. Le document de consultation propose des modifications à la LAU en vue « d'obliger les MRC d'inclure dans leur schéma d'aménagement l'identification des secteurs d'intérêt sur le plan des paysages patrimoniaux » et de « prescrire des mesures pour en assurer la connaissance, la reconnaissance et la protection » (p. 25).

Toutefois, la mise en œuvre de ces prescriptions doit se faire par le biais du plan et des règlements d'urbanisme des municipalités locales. Cette approche soulève un questionnement sur la pertinence des outils réglementaires actuels d'aborder adéquatement la gestion de paysage, de même que la difficulté d'aborder la gestion de

paysages dont l'étendue peut dépasser les limites administratives de chaque municipalité, comme le souligne le Livre vert (p. 42).

Nous proposons donc de modifier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de prévoir, comme contenu obligatoire des schémas d'aménagement et de développement des MRC, l'identification des territoires d'intérêt paysager.

Le CPQ trouve intéressant l'introduction d'une obligation de mettre en place des « plans de conservation ». Par contre, la mise en valeur des paysages patrimoniaux implique des actions positives qui dépassent la conservation. Dans les pratiques européennes, notamment sur le territoire des parcs naturels régionaux en France, l'élaboration de « plans paysage » prévoit l'identification des mesures de mise en valeur qui peuvent guider l'ensemble des intervenants.

Dans le cas des paysages patrimoniaux, peut-on envisager, dans la future Loi sur le patrimoine culturel, un engagement de la part des municipalités de réaliser de tels plans paysage?

Finalement, nous estimons que le principe de subsidiarité appliqué aux paysages patrimoniaux et le recours nécessaires aux outils d'urbanisme nécessitent une délégation de pouvoirs aux MRC et aux municipalités locales. L'harmonisation des règlements avec les objectifs et critères de protection ministériels s'impose mais, à notre avis, il faudrait éviter des processus lourds d'approbation ministérielle de tels règlements ou de leur modification.

Le Livre vert soulève (p. 63) l'enjeu des compétences des personnes qui composent les comités consultatifs d'urbanisme. Considérant l'approche préconisée dans le document de consultation, à laquelle adhère le CPQ, d'utiliser pleinement les réglementations de type discrétionnaire (PIAA, PPU, plans de construction) pour la gestion des paysages patrimoniaux, la compétence des intervenants prend encore plus d'importance. Le cahier de consultation ne comprend pas de proposition à cet égard mais nous estimons que la mise en œuvre de la nouvelle Loi sur le patrimoine culturel devrait prévoir des actions de sensibilisation et de formation, de même que la production de guides techniques en appui à l'action des intervenants de première ligne – inspecteurs municipaux, agents ruraux, etc. Signalons, à cet effet, que le Comité du patrimoine paysager estrien, en collaboration avec le CPQ, prépare actuellement un « Manuel des bonnes pratiques en matière paysagère » destiné à ces intervenants.

Compte tenu de la grande étendue et de la diversité de l'univers du patrimoine, les changements proposés dans le cadre de la mise en place de la future loi quant à la définition et à la répartition des responsabilités entre les citoyens, le milieu associatif et les établissements du patrimoine, les municipalités régionales et locales, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et les ministères et organismes gouvernementaux vous apparaissent-ils judicieux? S'il y a lieu, quelles modifications y proposez-vous?

Nos commentaires précédents font ressortir l'importance d'associer les citoyens aux décisions concernant l'identification des paysages patrimoniaux à protéger et à mettre en valeur. Rappelons que ces choix ne relèvent pas exclusivement des experts en fonction de critères « scientifiques » mais de l'expression par les citoyens des valeurs attribuées aux paysages. Des pratiques favorisant l'implication des citoyens restent à développer et le milieu associatif peut jouer un rôle important à cet égard.

En ce qui concerne le rôle des municipalités et l'État, nous avons insisté sur le principe de subsidiarité. Toutefois, l'inclusion de la catégorie de paysage patrimonial dans la future loi requiert, de la part du MCCCFC et du Conseil du patrimoine culturel un leadership soutenu auprès du milieu municipal local et régional.

Considérant le caractère transversal des préoccupations à l'égard du paysage, nous estimons aussi qu'un mécanisme de coordination interministérielle s'impose. Les ministères et organismes gouvernementaux dont les interventions ont des impacts incontournables sur le paysage devraient y être associés. Parmi ceux-ci, outre le MCCCFC, mentionnons le MAMR, le MTQ, le MDDEP, le MRNF et le MSP. Les mécanismes prévus dans la Loi sur le développement durable relatifs à l'examen des actions envisagées par les ministères et organismes gouvernementaux offrent l'opportunité d'assurer les engagements de l'État québécois à l'égard de la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel, dont les paysages patrimoniaux.

De plus, l'inclusion du concept de paysage patrimonial dans la future Loi sur le patrimoine culturel pourrait nécessiter des ajustements à d'autres lois, voire une application différente.

Puisque le statut de « paysage humanisé », tel que préconisé dans la Loi sur conservation du patrimoine naturel, vise la protection de la biodiversité, il deviendrait essentiel de bien distinguer les objectifs et les modalités des deux lois.

La protection des paysages s'est également avérée un enjeu important dans le processus d'études d'impact de projets majeurs. La Loi sur la qualité de l'environnement prévoit les modalités pour ces études, notamment la préparation par le MDDEP des directives pour l'évaluation environnementale. En ce qui concerne les impacts paysages, les directives relatives aux projets à caractère linéaire (routes, lignes d'énergie-électrique, etc.) visent surtout les impacts visuels, à l'intérieur des corridors concernés.

Plus récemment, les études d'impact relatives aux projets de parcs éoliens et de ports méthaniers ont fait ressortir les limitations de l'approche axée sur les impacts visuels. Ces études permettent difficilement d'aborder la préoccupation patrimoniale. Rappelons que l'approche utilisée dans plusieurs pays européens pour l'implantation de projets majeurs, dont les parcs éoliens, repose justement sur une caractérisation des paysages permettant d'analyser leur sensibilité et leur compatibilité eu égard au développement éolien (voir le résumé sur le site du CPQ :

<http://www.paysage.qc.ca/nouvelles/EoliensetPaysage.doc>).

Ces enjeux peuvent difficilement être abordés à l'échelle d'une seule municipalité locale, voire même d'une seule MRC. Rappelons que l'identification des paysages patrimoniaux en vertu de la future Loi sur le patrimoine culturel se fera essentiellement à l'échelle locale. Une bonification des contenus relatifs aux impacts sur les paysages patrimoniaux devrait donc être considérée dans les directives pour les évaluations environnementales.

Les trois propositions à incidence financière (fonds renouvelable, mesures fiscales et modulation de la compensation pour exemption de taxes foncières) vous semblent-elles pertinentes pour atteindre les objectifs de la future loi? D'autres pistes seraient-elles plus prometteuses ou mieux applicables?

Le CPQ appuie la création d'un Fonds renouvelable pour la protection du patrimoine culturel. Puisque les paysages patrimoniaux concernent des propriétaires multiples, l'usage de ce fonds pourrait difficilement s'appliquer au soutien des interventions des individus. Toutefois, le Fonds trouvera son utilité dans l'appui de projets collectifs, initiés par des regroupements de citoyens, le milieu associatif et les municipalités.

L'appui aux activités de formation et à la production de guides techniques nous apparaît particulièrement important. De tels efforts sont déjà entrepris, par le CPQ et certains de ses membres, mais leur financement est actuellement difficile à assurer.

4. Conclusion

Bien que la protection des paysages patrimoniaux puisse nécessiter l'attribution de statuts particuliers dans le cadre de la future Loi sur la protection du patrimoine culturel, les démarches utilisées ailleurs attachent une grande importance à la protection et à la mise en valeur de tous les paysages, tant ceux considérés emblématiques que ceux du quotidien.

Ainsi, les pays signataires de la Convention européenne de paysage s'engagent à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage » (voir texte à l'annexe 2).

De plus, des démarches en vue de l'adoption de « chartes du paysage » visent l'identification de principes devant guider les interventions publiques et privées de toute nature. Le CPQ a élaboré, en 2000, la Charte du paysage québécois, qui propose des principes devant guider toute intervention sur le territoire (voir : <http://www.paysage.qc.ca/cpq/charte.pdf>). Des chartes régionales de paysage ont, par la suite, été adoptées par deux membres du CPQ, soit :

- Charte des paysages naturels et bâtis des Laurentides (voir : <http://www.crelaurentides.org/actions/tcpl.shtml> ainsi qu'un plan d'action pour sa

mise en œuvre (voir :

<http://www.crelaurentides.org/memoires%20et%20publications/Charte%20des%20paysages-resume%20plan%20d'action.pdf>)

- Charte des paysages estriens (voir : http://www.paysagesestriens.qc.ca/charte_des_paysages.htm).

Des actions de formation et de sensibilisation en font partie, de même que des projets concrets de mise en valeur, s'inscrivant dans la mise en œuvre de ces chartes.

Dans la mesure où le MCCCCF reconnaît l'importance d'exercer un leadership à l'égard de la protection des paysages patrimoniaux, il est à espérer qu'il appuiera de tels efforts, notamment par le biais des organismes comme le CPQ.

Annexe 1 : Conseil du paysage québécois : mission et description des activités réalisées

Depuis sa création, la mission du Conseil consiste à susciter une prise de conscience de la notion paysagère au Québec et d'encourager la prise en charge de cette préoccupation par les acteurs des différents milieux. À cet effet, le CPQ est un organisme qui vise à faciliter le partage des informations et le réseautage entre les organismes concernés par les grands enjeux de paysage.

Le CPQ s'est d'abord consacré à l'organisation d'événements ponctuels autour de problématiques spécifiques. Ainsi, entre novembre 1996 et mars 2000, le Conseil a organisé cinq journées de formation sur les thèmes suivants :

- Notions de paysages et modèles d'analyse - novembre 1996, Trois-Rivières;
- Du pays au paysage - mai 1998, Drummondville;
- Le tourisme et le paysage - octobre 1998, Saint-Irénée;
- Écotourisme et découverte des paysages - octobre 1999, Mont-Saint-Hilaire;
- Routes et paysages villageois - mars 2000, Québec.

Par la suite, le Conseil réorientait son action vers le développement d'approches de sensibilisation novatrices s'adressant à une gamme élargie d'intervenants. La Charte du paysage québécois est issue de ces approches. Lancé en 1999, ce document fondateur propose une notion de paysage et des principes qui devraient guider toute intervention ayant un impact sur le paysage.

Afin d'offrir aux intervenants régionaux des outils pratiques de concertation en matière de paysage, le Conseil lançait également à l'automne 2002, le Guide du paysage. Disponible sur le site Internet du Conseil, le Guide propose une démarche de concertation des intervenants en vue de l'élaboration d'une charte de paysage et pour illustrer son propos, le Guide s'accompagne de fiches-paysage qui font état de divers projets s'appuyant sur les principes énoncés dans la Charte du paysage.

Soucieux d'offrir des outils aux intervenants régionaux et aux professionnels permettant d'agir adéquatement dans les efforts de protection et de mise en valeur du paysage, le Conseil du paysage québécois offre une formation d'une journée basée sur le contenu du Guide de paysage. Six formations ont été tenues depuis 2005.

Afin de mieux répondre à sa mission, le Conseil a élargi sa composition en 2003 afin de regrouper tant les intervenants régionaux et nationaux actifs dans la protection et la mise en valeur des paysages que les professionnels des disciplines concernées. Actuellement, le conseil d'administration du CPQ est composé de représentants des organismes suivants :

- Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ)
- Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ)
- Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRELA)

- Comité du patrimoine paysager estrien
- Ordre des agronomes du Québec (OAQ)
- Ordre des architectes du Québec (OAQ)
- Ordre des urbanistes du Québec (OUQ)
- RURALYS
- Regroupement des agents et agentes du réseau Villes et Villages d'art et de patrimoine (RARVAP)

Depuis sa création, le Conseil a collaboré avec plusieurs intervenants de diverses régions du Québec, participant à l'organisation d'événements ou y prononçant des conférences. Ainsi, le Conseil était présent aux événements suivants :

- Forum sur la reconstruction des territoires dévastés en 1996 par les inondations du Saguenay-Lac St-Jean - mars 1997;
- Échange international en Charlevoix en collaboration avec le Glynwood Center (É. U.) et le Centre d'études collégiales en Charlevoix - octobre 1998;
- Forum sur les paysages de Charlevoix - La Malbaie, mars 2001;
- Assises annuelles du Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue sur le thème du paysage - Rouyn-Noranda, mai 2001;
- Colloque « Paysages urbains et environnement », Montréal, octobre 2002, avec le Conseil régional de l'environnement de l'Île de Montréal et la fondation Evergreen.
- États généraux du tourisme de Lanaudière, mars 2004;
- Forum régional sur les paysages de Kamouraska « Paysage et qualité du cadre de vie : approches et enjeux en milieu rural », avril 2004.
- Forum du Comité du patrimoine paysager estrien, avril 2004,
- Forum agricole de la Ville de Québec, novembre 2004;
- Causerie-conférence « Une charte estrienne du paysage », Comité du patrimoine paysager estrien, mai 2005;
- Colloque « Identité des lieux et développement éolien », Rivière-du-Loup, juin 2006;
- Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Girone, Espagne, septembre 2006.

Annexe 2: Convention européenne du paysage (extrait)

Article 4 – Répartition des compétences

Chaque Partie met en œuvre la présente Convention, en particulier ses articles 5 et 6, selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et dans le respect du principe de subsidiarité, en tenant compte de la Charte européenne de l'autonomie locale. Sans déroger aux dispositions de la présente Convention chaque Partie met en œuvre la présente convention en accord avec ses propres politiques.

Article 5 – Mesures générales

Chaque Partie s'engage :

a. à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;

b. à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6 ;

c. à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à l'alinéa *b* ci-dessus ;

d. à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Article 6 – Mesures particulières

A. Sensibilisation

Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.

B. Formation et éducation

Chaque Partie s'engage à promouvoir :

a. la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages ;

b. des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernées ;

c. des enseignements scolaire et universitaire abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.

C. Identification et qualification

1. En mobilisant les acteurs concernés conformément à l'article 5.c et en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage :

a. i) à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
ii) à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
iii) à en suivre les transformations ;

b. à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

Voir le texte de la Convention européenne du paysage :
<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/176.htm>